

Article 13

Rien dans le présent accord n'empêche l'une ou l'autre des parties contractantes d'établir avec des pays qui ne sont pas parties au présent accord et avec leurs associations et organisations internationales, des relations qui ne sont pas incompatibles avec les objectifs et les dispositions du présent accord.

Article 14

Les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord sont réglés par voie de négociation.

Les parties contractantes s'efforcent d'éviter toute situation de conflit dans le cadre de leurs échanges réciproques.

Les parties contractantes décident que tout différend ou toute contestation qui surviendrait entre entités économiques des deux pays suite à l'interprétation ou à l'exécution de contrats commerciaux ou transactions commerciales, et qui ne pourrait être réglé(e) à l'amiable dans le cadre de consultations ou de négociations, sauf disposition contraire, relève de la compétence exclusive des tribunaux d'arbitrage (permanents ou *ad hoc*) établis sur le territoire des parties contractantes ou sur le territoire d'États tiers choisis par les parties ayant signé le contrat.

Les parties peuvent également décider du droit substantiel, des normes et des procédures régissant une affaire, ainsi que du lieu où celle-ci sera tranchée.

Chaque partie assure sur son territoire des moyens efficaces pour la reconnaissance et l'exécution des décisions d'arbitrage.

Article 15

Pour concrétiser les objectifs du présent accord et formuler des recommandations visant à améliorer la coopération commerciale et économique entre les deux pays, les parties contractantes conviennent d'établir une commission mixte arméno-turkmène qui se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie, à tour de rôle, dans la République d'Arménie et au Turkménistan.

Article 16

Les parties contractantes sont convenues que la République d'Arménie peut établir sa représentation commerciale au Turkménistan et que celui-ci peut établir sa représentation commerciale en République d'Arménie. Le statut juridique de ces représentations commerciales, ainsi que leurs fonctions et leur lieu d'implantation font l'objet d'un accord distinct entre les parties contractantes.

Article 17

Le présent accord entre en vigueur dès l'échange par les parties contractantes des avis indiquant que les procédures internes nécessaires ont été achevées.

Le présent accord deviendra caduc à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des parties contractantes informera l'autre par écrit de son intention de le dénoncer.

Après son expiration, le présent accord s'appliquera aux contrats entre entreprises et organisations des deux pays conclus mais non exécutés durant la période de validité de l'accord.

第13条

本协议中的任何内容均不妨碍任一缔约方与非本协议缔约方的国家及其国际协会和组织建立关系，只要这些关系不违背本协议的目标和规定。

第14条

缔约方之间关于本协议条款解释或适用的争端应通过谈判途径解决。

缔约方应努力避免在相互交流过程中出现任何冲突情况。

缔约方决定，两国经济实体之间因商业合同或商业交易的解释或执行而产生的任何分歧或争议，若无法通过协商或谈判友好解决（除非另有规定），应专属由在缔约方领土上或由合同签署方选择的第三国领土上设立的（常设或临时）仲裁法庭管辖。

双方还可决定适用于案件的实体法、标准和程序，以及案件审理地点。

各方应在其领土内为承认和执行仲裁裁决提供有效保障。

第15条

为实现本协议目标并制定促进两国商业和经济合作的建议，缔约方同意成立亚美尼亚-土库曼斯坦联合委员会。该委员会应一方要求轮流在亚美尼亚共和国和土库曼斯坦召开会议。

第16条

缔约方同意，亚美尼亚共和国可在土库曼斯坦设立其商务代表处，土库曼斯坦亦可在亚美尼亚共和国设立其商务代表处。上述商务代表处的法律地位、职能和所在地由缔约方另行签订协议确定。

第17条

本协议自缔约方交换表明已完成必要内部程序的通知之日起生效。

本协议将在任一缔约方向另一方书面通知其废止意向之日起六个月期限届满后失效。

本协议到期后，将适用于协议有效期内两国企业和组织已签订但未执行的合同。

Fait dans la ville d'Achkhabad, le 3 octobre 1995, en deux versions originales, en arménien, en turkmène et en russe, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergences dans l'interprétation des dispositions du présent accord, le texte en langue russe sera utilisé.

L'accord est entré en vigueur le 7 juillet 1996.

---

本协议于1995年10月3日在阿什哈巴德市签订，一式两份，分别以亚美尼亚语、土库曼语和俄语书就，所有文本具有同等效力。

如对本协定条款的解释存在分歧，应以俄语文本为准。

本协定于1996年7月7日生效。

---